Zeitschrift: Générations

Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif

Band: - (2018)

Heft: 100

Rubrik: Droit : succession : sous la loi suisse, on ne déshérite pas ses enfants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DONATION 56
Comment transmettre sa maison à ses enfants.

PRO SENECTUTE 58
Enfants et seniors parlent de littérature.

SUCCESSION 61
Oui, le bail d'un défunt en fait partie. Les conséquences ?

MULTIMÉDIA 65
Mode d'emploi pour économiser la batterie de votre smartphone !

SUCCESSION

Sous la loi suisse, on ne déshérite pas ses enfants

Derrière les innombrables testaments de Johnny Hallyday se cache une question essentielle en droit : la réserve héréditaire. En Suisse, elle protège les descendants.

A la lecture du testament de leur père, David et Laura Hallyday ont découvert qu'ils n'avaient droit à rien. Un choc pour les deux premiers enfants de Johnny qui vivent dans un pays où le droit successoral protège les descendants. En Suisse également, les règles sont claires : « Les enfants constituent des héritiers réservataires et bénéficient, à ce titre obligatoirement, d'une part de l'héritage », précise Me Julien Lattion, spécialiste en droit des successions de l'étude MCE à Martigny (VS). « La réserve héréditaire est la part minimale prévue par la loi et dont les descendants peuvent se prévaloir, indique Me Philippe Tanner, notaire à >>>

FotoWare ColorFactory

Le clan Hallyday déchiré par un héritage qui défavorise Laura et David.

LE CASSE-TÊTE DES FAMILLES RECOMPOSÉES

Jérôme* était pour le moins clair. Il souhaitait favoriser au maximum sa troisième épouse avec laquelle il a contracté un mariage le 25 mai 2007. Dans un contrat de mariage et pacte successoral du 5 juin 2009, Jérôme a ainsi adopté le régime de la communauté des biens et réduit les enfants non communs à leur réserve. Après son décès, il a été prévu, en sus, le versement d'un montant mensuel de 3500 fr. en faveur de l'épouse pour son entretien jusqu'au partage.
Aujourd'hui décédé, Jérôme laisse une famille déchirée. Les enfants de son premier mariage, Sylvie et Cédric, n'ont aucune information sur l'état des biens de la succession de feu leur père. N'ayant que très peu de contact avec sa dernière épouse, ils sont dans le flou le plus total. Désormais, ils sont fixés. A la suite des dispositions prises par feu Jérôme, la réserve légale des enfants non communs a, en fait, été réduite au strict minimum des 3/16e, soit 3/32e par enfant. «Cette situation a également engendré des tensions et des procédures judicaires visant à établir, d'une part, la masse à partager et, d'autre part, le montant de la réserve des enfants non communs, explique Me Lattion. S'il est généralement possible de favoriser jusqu'au dernier moment le conjoint survivant en cas de remariage, il est toujours préférable, dans la mesure du possible, d'informer les descendants des mesures prises, voire d'obtenir leur consentement par le biais d'un pacte successoral.» Si un tel accord n'est pas possible, il est important de planifier sa succession le plus clairement possible, le manque d'informations ou de contact dans le cadre de familles recomposées ayant souvent pour conséquence l'introduction de procédures judiciaires à la suite de l'ouverture de la succession.

*Noms d'emprunt

«Il faut des conditions strictes pour déshériter ses enfants»

Me PHILIPPE TANNER

Orbe (VD) et président de l'Association des notaires vaudois. Et c'est valable aussi bien pour les enfants d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième lit. Cette garantie est une pierre angulaire du droit successoral.»

Installé depuis quelques années avec sa dernière épouse Laeticia et leurs deux filles, Jade et Joy, aux Etats-Unis, en Californie, Johnny Hallyday a, quant à lui, échappé à l'obligation de léguer une part de ses biens et de son patrimoine à ses enfants. Le droit américain ignore en effet la réserve héréditaire.

Etait-ce l'intention délibérée du chanteur, ou celle du clan de son épouse, de priver d'héritage ses deux premiers enfants, en favorisant sa nouvelle famille? Pour nos experts, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Et, si la question agite les médias, elle a divisé en deux camps adverses les fans de la star française. Dans tous les cas, cette affaire rententissante a le mérite de rappeler l'importance de préparer au mieux sa succession pour éviter d'interminables querelles entre les descendants. «Plus que jamais, il est nécessaire de prendre conseil auprès d'un notaire», affirme Me Tanner. A l'unisson avec son confrère valaisan, il souligne «la complexité croissante des successions». Et de citer la multiplication des familles recomposées, avec des enfants d'âges et de patrimoines différents, et encore la volonté de faire primer les liens d'affection sur les liens du sang. «Force est de constater que les enfants des premiers lits sont souvent défavorisés en pratique, observe Me Lattion. Ils ont plus difficilement accès aux informations sur le patrimoine, et sont contraints, parfois, de mandater un avocat pour en connaître la teneur et récupérer ce qui leur revient.»

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE BIENTÔT RÉDUITE?

Dans le contexte actuel, la réserve héréditaire en prend un coup. «En Suisse, il y a des propositions de modification du Code successoral pour réduire les minima en faveur des proches», constate Me Lattion. Il faut dire que les temps ont changé. Lors de l'élaboration du Code civil suisse, en 1912, l'héritage était un pilier de la prévoyance familiale. C'est sur cette base qu'il avait fixé la division des parts successorales. Or, aujourd'hui, les enfants héritent toujours plus tard de leurs parents, et ne peuvent donc plus compter aussi vite sur cet apport. Dès lors, la réserve héréditaire a perdu quelque peu sa raison d'être, autrefois fondée sur une nécessaire équité. Selon le droit des successions en vigueur, la part légale du conjoint survivant (ou du partenaire enregistré) est de la totalité s'il hérite seul. Il en va de même des enfants, des parents et des frères et sœurs s'ils sont les seuls héritiers (la part est ensuite toujours divisée en parts égales entre les membres de ces parentèles). En présence d'un conjoint et de descendants, cette part est de ½ pour le conjoint survivant et de ½ pour les descendants. Dans l'hypothèse d'un conjoint en concours avec les parents (dans le cas du décès d'un ou des enfants), la répartition est de respectivement ¾ et ¼. Enfin, le conjoint qui hérite avec les frères et sœurs du *de cujus* reçoit également les ¾. La réserve des descendants est aujourd'hui de ¾ de leur droit de succession. Celle du conjoint et des parents de ½. Il n'y a pas de réserve héréditaire pour les frères et sœurs.

DIFFICILE DE DÉSHÉRITER SES ENFANTS

En admettant toutefois qu'une personne souhaite à tout prix déshériter

l'un ou l'autre de ses enfants, au profit par exemple de son nouveau conjoint, comment procéder? «Il est très difficile de pratiquer l'exhédération, avertit Me Lattion. Dans une très grande majorité des cas, cette décision est susceptible d'être invalidée et on se doit de respecter la réserve héréditaire.» Comme son confrère vaudois, il déconseille cette disposition qui se termine le plus souvent en procès. «L'exhédération est en effet très difficile à manier en dehors de circonstances objectives», rappelle Philippe Tanner. Dans sa propre pratique, le notaire d'Orbe a très peu souvent affaire à des personnes qui s'engagent résolument dans cette voie. «Cela ne suffit pas d'affirmer qu'on n'a pas vu son enfant depuis quinze ans pour obtenir le droit de l'exhéréder», prévient-il

Qu'est-ce qui pourrait, dès lors, justifier une exhérédation? «Les conditions sont extrêmement strictes, explique Me Tanner. C'est notamment envisageable si le descendant a commis une infraction pénale grave à l'encontre du défunt ou de l'un de ses proches.» Le droit suisse prévoit la possibilité d'exhéréder lorsqu'on peut raisonnablement considérer que le lien familial les unissant est irrémédiablement rompu. Il faut considérer, en tout cas, comme graves les infractions intentionnelles à la vie ou à l'intégrité corporelle. La doctrine admet également comme telles les crimes et les délits contre le patrimoine commis intentionnellement ainsi que la calomnie.

ATTENTION À LA VARIABILITÉ DES BIENS

Mais, parfois aussi, c'est en cherchant à bien faire qu'on sème la discorde. Souvent, les gens ont pour intention de mettre leurs enfants sur pied d'égalité, constate Me Lattion. Or, dans le cas d'une donation, par exemple, ils oublient de tenir compte de l'évolution de la valeur de leur patrimoine dans le temps. La valeur d'un terrain attribué en 1995 peut, par exemple, voir sa valeur doubler ou quintupler en vingt ans: «Afin d'éviter de telles situations, il peut être opportun de se référer à la loi pour la valeur de rapport d'un bien. Elle prévoit la valeur de libéralité au jour de l'ouverture de la succession. Ou, alors, on peut se référer au prix de vente des choses antérieurement aliénées.» Si les parties souhaitent tout de même fixer une valeur de rapport, il faut tenir compte de la variabilité de la valeur du bien. Et ce plusieurs années après la donation. Il est également important de faire appel à un professionnel du droit, afin de s'assurer que la clause de rapport soit bien rédigée et ne puisse pas faire l'objet d'interprétation. Décidément, en droit suisse, il faut vraiment se donner de la peine pour «allumer» ses héritiers, comme a su le faire Johnny.

NICOLAS VERDAN

« Les enfants d'un premier lit sont souvent défavorisés »

Me JULIEN LATTION

L'AVANCEMENT D'HOIRIE FINIT PAR SEMER LA DISCORDE

Les époux Curtat* se sont mariés en 1972 et ont eu trois enfants communs, Robert, Sandrine et Yves. Le père, décédé en 1980, laisse comme héritiers légaux son épouse ainsi que ses trois enfants.

Ces derniers signent alors une convention dans laquelle ils décident d'attribuer une parcelle de vigne, propriété de la mère, à Robert, en fixant la valeur du rapport en faveur des cohéritiers à 150 000 fr., montant correspondant approximativement à la valeur de cette parcelle dans les années 80. La mère décède en 2012 et laisse comme héritiers légaux les trois enfants communs qui entreprennent des démarches en vue du partage final de la succession. Dans l'intervalle, la parcelle de vigne sise sur une commune de Nyon a été placée en zone à bâtir et a atteint une valeur de 550 000 fr. Le cadet de la famille, Yves, estime que c'est cette valeur qui doit être prise en compte dans le cadre du partage, afin de respecter la volonté des parents qui étaient de placer leurs descendants sur un pied d'égalité.

Il est possible de fixer à l'avance le montant d'un rapport entre les cohéritiers, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la réserve des héritiers légaux. «Dans le cas d'espèce, explique Me Lattion, il est possible aux parents de fixer une valeur de 150 000 fr. pour l'attribution de cette vigne à l'un des descendants, la différence entre la valeur du rapport et la valeur réelle de 550 000 fr. étant considérée comme une dispense de rapport (sorte de cadeau hors partage avec les autres héritiers) par les tribunaux.» En l'occurrence, les parents ont favorisé très sensiblement le premier des enfants et sans qu'on puisse savoir si cela était leur véritable intention.

*Noms d'emprunt

DR